

CONFÉDÉRATION DES JEUNES CHERCHEURS

Avant projet ou proposition de loi :

création d'un collège spécifique « chercheurs et enseignants-chercheurs non permanents et assimilés »

Octobre 2003

Ce document est disponible à l'adresse suivante :

<http://cjc.jeunes-chercheurs.org/dossiers/>

CONFÉDÉRATION DES JEUNES CHERCHEURS

Internet : <http://cjc.jeunes-chercheurs.org>

E-mail : contact@cjc.jeunes-chercheurs.org

Adresse : Boîte postale - Bâtiment 301
Université Paris Sud
91405 ORSAY Cedex

Avant Projet ou Proposition de loi

visant l'amélioration du fonctionnement démocratique des établissements publics de l'enseignement supérieur par la création d'une représentation des chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents.

Exposé général des motifs

Selon le code de l'éducation, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des usagers et de personnalités extérieures (article L. 711-1). La composition et l'élection des conseils de ces établissements sont ainsi censées permettre une participation de tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche grâce à une représentation « propre et authentique » des personnels et des usagers (article L. 711-4).

Pourtant dans les faits, il existe une catégorie d'acteurs concernés qui n'a pas la possibilité de participer en tant que telle : ce sont les jeunes chercheurs, doctorants ou docteurs, qui effectuent un travail de recherche et parfois d'enseignement sans être titulaires d'un emploi permanent.

Chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents : un corps social à part entière

Du fait de leur activité professionnelle de recherche, les jeunes chercheurs, qu'ils soient chercheurs ou enseignants-chercheurs non-permanents, contribuent à la production du savoir et participent donc aux mêmes missions que les personnels chercheurs et enseignants-chercheurs titulaires, ou au moins à certaines d'entre elles : la recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats, mais aussi, pour un grand nombre, la formation initiale et continue, la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique, et la coopération internationale.

Depuis la loi du 26 janvier 1984 refondant le système de recherche et d'enseignement supérieur, un certain nombre d'évolutions ont en effet eu lieu ; les doctorants et jeunes docteurs employés sur des postes non-permanents sont devenus au fil du temps les « forces vives » des unités de recherche, et, notamment dans certaines disciplines, une part indispensable du personnel enseignant. De fait, leur nombre est aujourd'hui équivalent à celui des personnels chercheurs et enseignants chercheurs, soit plus de 70 000 personnes (dont environ 65 000 doctorants), alors que l'on comptait à peine 30 000 doctorants en 1990.

Leurs préoccupations sont donc ainsi fondamentalement différentes de celles des usagers : l'activité des étudiants est en effet pour l'essentiel rythmée par des cours, travaux dirigés, travaux pratiques et par des examens. Cette activité est foncièrement réceptrice (les usagers sont définis par le code de l'éducation comme les « bénéficiaires » de service public) quand celle des jeunes chercheurs est productrice du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour autant, ils ne partagent pas non plus toutes les préoccupations, points de vue et responsabilités des personnels titulaires d'un emploi stable.

Les chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents forment donc un corps social homogène, aux attentes et aux préoccupations spécifiques et bien distinctes des autres corps sociaux de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La représentation de ces personnes dans les instances des établissements de l'enseignement supérieur

Ce corps social ne peut se reconnaître aujourd'hui dans aucun des collèges d'électeurs ou de représentants existant dans les différents conseils des établissements ou au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER).

Sa représentation est en effet éclatée entre deux collèges ; elle n'est donc ni propre, ni authentique, contrairement à ce que prévoit le code de l'éducation : les doctorants qui n'ont pas de charge d'enseignement sont rattachés au collège des Usagers, tandis que les moniteurs, certains chargés d'enseignement et les Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER) font partie du collège des Personnels de rang B. Cette présentation est toutefois simplifiée et réductrice, car la situation actuelle est plus complexe et plus incohérente encore, le critère d'enseignement ne suffisant pas à discriminer les rattachements ainsi que le montrent ces quelques exemples :

- un attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER), doctorant ou docteur est assimilé aux Personnels de rang B (assimilé Maître de conférence), qu'il effectue 96 ou 192h d'enseignement ;
- un docteur chercheur contractuel (« post-doctorant ») n'a pas de droit de vote et n'est pas représenté ;
- un doctorant allocataire chargé d'enseignement (par ex. 97h) est assimilé aux Personnels de rang B ;
- un doctorant allocataire chargé d'enseignement (par ex. 96h) est généralement rattaché aux Usagers ;
- un doctorant allocataire moniteur (64h d'enseignement) est assimilé aux Personnels de rang B ;
- un doctorant non enseignant est rattaché aux Usagers.

De surcroît, en raison du flou des textes de loi définissant la composition des collèges, la situation des moniteurs, des chargés d'enseignements et des ATER change d'un établissement à l'autre : lors des dernières élections au CNESER, il a encore été constaté dans plusieurs universités un refus, au mépris de la législation en vigueur, d'inscrire les personnels non titulaires sur les listes électorales ; ailleurs ce sont des réticences prononcées et de grandes difficultés que ces personnes se sont vues opposer par les administrations universitaires, malgré des instructions explicites du ministère).

Quant aux chercheurs en contrat post-doctoral, ils n'appartiennent à aucun collège : ils ne peuvent donc ni voter ni être représentés.

Le code de l'éducation prévoit pourtant, en principe, la représentation de tous, y compris celle des personnels non titulaires.

Enfin contrairement à ce que prévoient non seulement l'esprit de l'article L. 719-2 du code de l'éducation mais surtout la Constitution Française (alinéa 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946) et l'article L. 711-4 du même code, les allocataires de recherche, bien que salariés de leur établissement, ne sont pas, pour la majorité d'entre eux, représentés dans les conseils en tant que personnels.

En raison de cette séparation artificielle en deux collèges et du flou législatif de la définition des contours de ceux-ci, les jeunes chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents, même si leur rôle et leur activité de recherche au sein des établissements sont devenus primordiaux au cours des deux dernières décennies, se retrouvent isolés et numériquement minoritaires, au sein de populations aux préoccupations très différentes des leurs. Il leur est donc impossible de cette manière de prendre part à la gestion démocratique de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette situation est d'autant plus injustifiée que les chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents représentent numériquement plus de la moitié du potentiel de la recherche française, et contribuent également de manière significative à l'enseignement dispensé dans le supérieur.

Leur isolement est encore accentué dans le collège des Usagers (étudiants) par certaines règles électorales en vigueur qui y interdisent de facto la constitution de listes de jeunes chercheurs, alors qu'une grande part d'entre eux y est rattachée.

C'est pour remédier à cette situation que cette loi propose la création d'un collège d'électeurs et de représentants dans les instances de l'enseignement supérieur et de la recherche, défini de la façon suivante.

Un « collège des chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés »

Dans les conseils centraux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), ceux de leurs composantes, et jusque dans les conseils d'unités de recherche, ainsi qu'au CNESER, ce collège donnerait voix à tous les doctorants et à tous les docteurs qui effectuent un travail de recherche à temps partiel ou complet sans être titulaires d'un contrat à durée indéterminée, au sein d'une unité de recherche de ces établissements.

Ce collège inclura :

- les docteurs en contrat à durée déterminée ou en situation assimilée dans la recherche et l'enseignement supérieur (c'est-à-dire les chercheurs avec ou sans contrat non titulaires de leur poste, ni stagiaires) comme par exemple les ATER ou les chercheurs dits « post-doctorants » ;
- les doctorants, qu'ils soient chargés d'enseignement (comme les moniteurs ou les vacataires) ou non, et quels que soient leur contrat de travail et leur mode de financement.

Autrement dit, seront regroupées dans un collège spécifique des « chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés » toutes les personnes Docteur et effectuant à temps partiel ou complet une activité de recherche dans une unité de l'établissement, et tous les doctorants régulièrement inscrits dans l'établissement (les personnes préparant un doctorat dans le cadre d'une co-direction devront choisir un établissement de rattachement).

*

Présentation des articles proposés

Titre premier : Définition du corps social

Article I

Exposé des motifs

L'article premier du projet de loi donne une base législative et réglementaire à la constitution d'un corps social de chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents rassemblés en un collège pour l'élection des membres des conseils d'unités de formation et de recherche, des conseils d'administration, des conseils scientifiques, des conseils des études et de la vie universitaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et pédagogique, et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Au sein du collège des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, ce « collège des chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés » comprend toutes les personnes suivantes, quels que soient leur contrat et mode de financement, leur statut et leurs activités d'enseignement :

- les docteurs en contrat à durée déterminée ou en situation assimilée dans la recherche et l'enseignement supérieur, c'est-à-dire les chercheurs et enseignants-chercheurs temporaires avec ou sans contrat travaillant à temps complet ou partiel dans une unité de recherche d'un EPSCP, comme par exemple les ATER ou les chercheurs dits « post-doctorants » ;
- les doctorants régulièrement inscrits dans un EPSCP, qu'ils soient chargés d'enseignement (comme les moniteurs ou les vacataires) ou non, et qu'ils aient signé un contrat de travail ou pas avec l'établissement.

Dispositif

Article premier. — Les modalités d'application prévues par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ainsi que les modalités de recours contre les élections, sont modifiées par décret conformément aux dispositions de la présente loi. Ce décret précise notamment la constitution, parmi les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, d'un « Collège des chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés » pour l'élection des membres des conseils d'unités de formation et de recherche, des conseils d'administration, des conseils scientifiques, des conseils des études et de la vie universitaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce collège devra comprendre les personnes suivantes :

- 1° les Docteurs effectuant une activité de recherche, à temps complet ou partiel, au sein d'une unité de recherche de l'établissement, en contrat à durée déterminée ou en situation assimilée, comme par exemple les ATER ou les chercheurs dits « post-doctorants » ;
- 2° tous les doctorants régulièrement inscrits dans l'établissement, quels que soient leur contrat de travail et mode de financement, leur statut et leurs activités d'enseignement.

Titre II : Dispositions relatives à la composition des conseils des EPSCP

Article 2 : Composition des conseils d'administration

Exposé des motifs

L'article 2 complète l'article L. 712-3 du code de l'éducation. Il ajoute une proportion de non-permanents dans le collège des personnels (30 à 35 % d'enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs non-permanents) dans la composition du conseil d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

Ancien texte (extrait)

« Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :

- 1° De 40 à 45 % de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;
- 2° De 20 à 30 % de personnalités extérieures ;
- 3° De 20 à 25 % de représentants d'étudiants ;
- 4° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. »

Proposition de modification

« Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :

- 1° De 40 à 45 % de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;
30 à 35 % de ces sièges sont attribués à des enseignants-chercheurs et chercheurs non-permanents et assimilés ;
- 2° De 20 à 30 % de personnalités extérieures ;
- 3° De 20 à 25 % de représentants d'étudiants ;
- 4° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. »

Dispositif

Article 2. — À la fin du 1° du premier alinéa de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, il est ajouté la phrase suivante : « 30 à 35 % de ces sièges sont attribués à des enseignants-chercheurs et chercheurs non-permanents et assimilés ; ».

Article 3 : Composition des conseils scientifiques

Exposé des motifs

L'article 3 modifie la composition des conseils scientifiques des EPSCP prévue par l'article L. 712-5 du code de l'éducation, en ajoutant la mention d'une nécessaire proportion de non-permanents (« au moins 1/6 de chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents »). Il réactualise aussi la représentation des usagers, en prévoyant une proportion de 5 à 10 % d'étudiants de deuxième cycle.

Ancien texte (extrait)

« Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

2° De 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants de troisième cycle ;

3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. »

Proposition de modification

« Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, **pour un sixième au moins aux chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés**, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

2° De 5 à 10 % de représentants des étudiants de deuxième cycle ;

3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. »

Dispositif

Article 3. — Le 1° du premier alinéa de l'article L. 712-5 du même code est rédigé ainsi : « 1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un sixième au moins aux chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ; ».

Le 2° du premier alinéa du même article est rédigé ainsi : « 2° De 5 à 10 % de représentants des étudiants de deuxième cycle ; ».

Article 4 : Composition des CEVU

Exposé des motifs

L'article L. 712-6 du code de l'éducation prévoit actuellement que le conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) des EPSCP comprenne de 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales.

L'article 4 de la présente loi ajoute les chercheurs à la mention des enseignants-chercheurs et enseignants et précise que parmi la représentation de ces personnes, au moins un quart sera attribué à des personnels non-permanents et assimilés tels que définis à l'article premier.

Ancien texte (extrait)

« Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

- 1° De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;
- 2° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures. »

Proposition de modification

« Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

- 1° De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs, **chercheurs** et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales ; **et parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants, au moins un quart de non-permanents et assimilés.** La représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de celle des étudiants ;
- 2° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures. »

Dispositif

Article 4. — Le 1° du premier alinéa de l'article L. 712-6 du même code est rédigé ainsi : « 1° De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales ; et parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants, au moins un quart de non-permanents et assimilés. La représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de celle des étudiants ; ».

Article 5 : Composition des conseils d'UFR

Exposé des motifs

L'article L. 713-3 du code de l'éducation prévoit actuellement que le conseil des unités de formation et de recherche des EPSCP comprenne des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 25 % et que dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

L'article 5 de la présente loi ouvre aux chercheurs et assimilés une représentation au sein de ces conseils, et précise que parmi la représentation des personnels enseignants et chercheurs, au moins un quart sera assuré aux personnels enseignants-chercheurs et chercheurs non-permanents et assimilés.

Ancien texte (extrait)

« Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50 %. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. »

Proposition de modification

« Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50 %. Dans tous les cas, les personnels enseignants **et chercheurs** doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. **Parmi les personnels enseignants et chercheurs, au moins un quart doivent être des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés.** »

Dispositif

Article 5. — La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 713-3 du même code est remplacé par : « Dans tous les cas, les personnels enseignants et chercheurs doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Parmi les personnels enseignants et chercheurs, au moins un quart doivent être des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés. »

Article 6 : Représentation des enseignants-chercheurs permanents

Exposé des motifs

L'article L. 719-2 du code de l'éducation prévoit que, dans chaque conseil, le nombre de Professeurs et personnels de niveau équivalent soit égal à celui des Maîtres de conférence et personnels assimilés. L'article 6 de la présente loi permet de préserver cet équilibre.

Ancien texte (extrait)

« Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels. »

Proposition de modification

« Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels **permanents**. »

Dispositif

Article 6. — À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 719-2 du même code, après les mots « autres personnels », est ajouté le mot « permanents ».

Titre III : Durée des mandats électifs et modalités de scrutin

Article 7

Exposé des motifs

L'article 7 a pour objet de modifier l'article L. 719-1 du code de l'éducation afin de préciser la durée du mandat des représentants élus dans le collège des chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés. Étant donné que ces personnes n'occupent pas de postes permanents, la durée de ces mandats est fixée à deux ans. La possibilité d'un vote électronique est envisagée.

Ancien texte (extrait)

« Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts et, dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article L. 711-7, au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. »

Proposition de modification

« Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts et, dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article L. 711-7, au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf **pour les représentants des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés, et** pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote électronique est autorisé et encadré par des dispositions qui seront précisées par décret. »

Dispositif

Article 7. — À l'article L. 719-1 du même code, la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés, et pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans. »

Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Le vote électronique est autorisé et encadré par des dispositions régies par décret. »

Titre IV : Dispositions disciplinaires

Article 8

Exposé des motifs

L'article 8 clarifie les dispositions prévoyant la composition et les modalités d'élection des sections disciplinaires des conseils d'administration des établissements. Jusqu'à présent, parmi les jeunes chercheurs, les enseignants-chercheurs (les ATER ou les moniteurs) élus dans les conseils d'administration des établissements ou au CNESER, pouvaient de jure (même si de facto cette situation est rare) voter aux élections de ces sections, bien qu'ils ne pussent pas y être élus. L'article 8 a pour objet de modifier les articles L. 232-3, L. 712-4, L. 811-5 et L. 952-7 du code de l'éducation afin de normaliser cette aberration, en réservant le droit de vote et d'éligibilité aux enseignants et enseignants-chercheurs permanents.

Anciens textes (extraits)

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire comprend des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants des usagers. »

« Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section. »

« Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants et des usagers au conseil d'administration. »

« Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel statuant en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-4, à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. »

Propositions de modification

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire comprend des représentants des enseignants-chercheurs **permanents** et des représentants des usagers.

« Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs **permanents** membres de la section. »

« Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants **permanents** et des usagers au conseil d'administration. »

« Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel statuant en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-4, à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants **permanents** répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. »

Dispositif

Article 8. — Dans la première phrase de l'article L. 232-3 du même code, après les mots « représentants des enseignants-chercheurs », il est inséré le mot « permanents ».

Au deuxième alinéa de l'article L. 712-4 du même code, après les mots « l'ensemble des enseignants-chercheurs », il est inséré le mot « permanents ».

Dans la deuxième phrase de l'article L. 811-5 du même code, après les mots « enseignants-chercheurs et enseignants », il est inséré le mot « permanents ».

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 952-7 du même code est rédigée comme suit : « Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel statuant en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-4, à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants permanents répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. »

Titre V : Dispositions concernant les instituts et écoles

Article 9 : Composition des conseils d'administration des écoles et instituts ne faisant pas partie des établissements universitaires

Exposé des motifs

L'article 9 modifie l'article L. 713-9 du même code, statuant sur les instituts et les écoles extérieurs aux universités, afin de faire apparaître dans les instances de représentation de ces établissements les personnels chercheurs et assimilés avec les personnels d'enseignement. Il précise également la nécessaire proportion de personnels non-permanents et assimilés.

Ancien texte (extrait)

« Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. »

Proposition de modification

« Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures ; les personnels d'enseignement **et de recherche** et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. **Dans tous les cas, l'effectif des représentants des enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés, comprend 30 à 35 % de non-permanents.** »

Dispositif

Article 9. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 713-9 du même code, après les mots : « les personnels d'enseignement », sont insérés les mots : « et de recherche ».

Après la première phrase de ce même alinéa, est insérée la phrase : « Dans tous les cas, l'effectif des représentants des enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés, comprend 30 à 35 % de non-permanents. »

Article 10 : Composition des conseils d'administration des écoles et instituts faisant partie des établissements universitaires

Exposé des motifs

L'article 10 fixe les principes de la composition des conseils d'administration des écoles et instituts faisant partie des établissements universitaires. Les autres conseils centraux de ces écoles et instituts étant définis par les mêmes dispositions que ceux des EPSCP, ces conseils d'administration se doivent donc d'en adopter les mêmes principes : les enseignants et chercheurs doivent compter 30 à 35 % d'enseignants-chercheurs et chercheurs non-permanents et assimilés.

L'article L. 715-2 du code de l'éducation est donc modifié selon cet objectif.

Ancien texte (extrait)

« Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 60 % de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants. »

Proposition de modification

« Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 60 % de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. Les enseignants, **enseignants-chercheurs, chercheurs** et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants. **Dans tous les cas, l'effectif des représentants des enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés, comprend 30 à 35 % de non-permanents.** »

Dispositif

Article 10. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 715-2 du même code, après les mots : « Les enseignants », sont insérés les mots : « , enseignants-chercheurs, chercheurs ». Ce premier alinéa est complété par la phrase : « Dans tous les cas, l'effectif des représentants des enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés, comprend 30 à 35 % de non-permanents. »

Article 11 : Composition des conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire

Exposé des motifs

L'article 11 modifie l'article L. 812-3 du code rural (que suit l'article L. 751-1 du code de l'éducation) et qui fixe les principes de composition des conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire. C'est le principe de l'article 6 ci-dessus qui est ici aussi appliqué.

Ancien texte (extrait)

« Ils sont administrés par un conseil d'administration où siègent des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des enseignants-chercheurs et des autres enseignants, des étudiants et élèves, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des professions et activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'établissement.

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et des autres enseignants qui constitue au moins 20 % du total des sièges du conseil d'administration, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels. »

Proposition de modification

« Ils sont administrés par un conseil d'administration où siègent des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des enseignants-chercheurs et des autres enseignants **et chercheurs**, des étudiants et élèves, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des professions et activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'établissement.

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et des autres enseignants qui constitue au moins 20 % du total des sièges du conseil d'administration, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels **permanents**. »

Dispositif

Article 11. — Au troisième alinéa de l'article L. 812-3 du code rural, il est inséré après les mots « et des autres enseignants », les mots « et chercheurs ».

À la fin du quatrième alinéa du même article, il est inséré après les mots « des autres personnels », le mot « permanents ».

Titre VI : Dispositions applicables à l'Outre-mer

Articles 12 et 13

Exposé des motifs

Les articles 12 et 13 fixent les dispositions applicables en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie, modifiant les articles L. 773-2 et L. 774-2 du code de l'éducation. La composition des conseils scientifiques qui y est prévue, est actualisée en ouvrant une représentation aux chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés, ainsi qu'aux étudiants de deuxième cycle.

Anciens textes (extraits)

« Le conseil scientifique, qui exerce les compétences prévues à l'article L. 712-5, comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

- 1° De 60 à 70 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux personnels qui sont habilités à diriger des recherches ;
- 2° De 10 à 20 % de représentants des étudiants de troisième cycle ;
- 3° De 20 à 30 % de personnalités extérieures. »

Propositions de modification

« Le conseil scientifique, qui exerce les compétences prévues à l'article L. 712-5, comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

- 1° De 60 à 70 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, **et pour un quart au moins aux chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés ;**
- 2° De 7,5 à 15 % de représentants des étudiants de deuxième cycle ;**
- 3° De 20 à 30 % de personnalités extérieures. »

Dispositifs

Article 12. — Le 1° du troisième alinéa de l'article L. 773-2 du code de l'éducation est rédigé ainsi : « 1° De 60 à 70 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, et pour un quart au moins aux chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés ; ».

Le 2° du même alinéa de l'article L. 773-2 est rédigé ainsi : « 2° De 7,5 à 15 % de représentants des étudiants de deuxième cycle ; ».

Article 13. — Le 1° du troisième alinéa de l'article L. 774-2 du même code est rédigé ainsi : « 1° De 60 à 70 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un quart au moins aux chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents ; ».

Le 2° du même alinéa de l'article L. 774-2 est rédigé ainsi : « 2° De 7,5 à 15 % de représentants des étudiants de deuxième cycle ; ».

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 14

Dispositif

Article 14. — Des décrets en Conseil d'État modifient, conformément aux dispositions du code de l'éducation modifié par la présente loi, les décrets en Conseil d'État prévus aux articles L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1 du code de l'éducation et qui fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger.

Un décret, modifiant le décret n°89-1 du 2 janvier 1989 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, précise, conformément aux dispositions du code de l'éducation modifié par la présente loi, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doivent réviser leurs statuts et structures internes afin de les mettre en accord avec l'ensemble des dispositions du code de l'éducation modifié par la présente loi, et avec les décrets pris pour leur application.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 711-7 du code de l'éducation, les conseils de ces établissements actuellement en fonction adoptent, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les nouveaux statuts qui doivent être approuvés par le Ministre chargé de l'éducation nationale. Si la révision n'est pas intervenue avant une date fixée par décret, et qui ne pourra excéder de deux ans la date de promulgation de la présente loi, le Ministre chargé de l'éducation nationale arrête d'office les dispositions statutaires.

Le mandat de l'ensemble des membres des conseils actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque établissement, qu'après l'élection des nouveaux conseils suivant la réforme des statuts. Les présidents d'université, les directeurs d'établissement ou d'unité de formation et de recherche restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils.